



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-120

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

aRS PACA

R93-2016-12-20-005 - 2016 A 064-DEC-CHGT IMPL-SSR LOCO-CLIN ST MARTIN SUD (4 pages)	Page 4
R93-2016-12-21-004 - 2016-12-21 DEC ACCORD TRANSF PCIE LACOSTE (3 pages)	Page 9
R93-2016-12-20-012 - 2016BOQOS12-80 (34 pages)	Page 13
R93-2016-12-16-002 - décision ACCORD transfert GARCIN - Bédarrides (3 pages)	Page 48
R93-2016-12-14-010 - Pharmacie les Oliviers-Mérindol84360-autorisation (3 pages)	Page 52
R93-2016-12-20-002 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (1 page)	Page 56

DIRM

R93-2016-12-19-005 - arrêté portant organisation de la direction interrégionale de la mer Méditerranée (6 pages)	Page 58
R93-2016-12-20-001 - Arrêté Préfectoral portant clôture des listes de candidats éligibles par collège et catégorie pour les élections du 12 janvier 2017 au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur (5 pages)	Page 65
R93-2016-12-21-002 - Arrêté tarifs pilotage 2017 (12 pages)	Page 71
R93-2016-12-20-006 - Avis relatif a la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du CRPMEM PACA pour l'année 2017 (1 page)	Page 84

DRAAF PACA

R93-2016-12-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme SARGES Nathalie-Route du Barri, LINCEL Village 04870 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE (1 page)	Page 86
R93-2016-12-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Alain LONG - 185 chemin de la chapelle 13610 LE PUY STE REPARADE (1 page)	Page 88
R93-2016-12-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LA GARTEMPE - 715 chemin des fourches 13760 SAINT CANNAT (1 page)	Page 90
R93-2016-12-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme GASSER-STAENDER Christine - chemin de la Siagne, BP 42, 06460 ESCRAGNOLLES (1 page)	Page 92
R93-2016-12-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur BALBIS Claude - Mas des chênes Beaussenq 13310 SAINT MARTIN DE CRAU (1 page)	Page 94

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-12-19-013 - Arrête portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des établissements d'enseignement privé du rectorat (2 pages)	Page 96
R93-2016-12-19-012 - Arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des structures et des moyens (2 pages)	Page 99
R93-2016-12-19-011 - Arrêté portant subdélégation de signature du Recteur d'académie d'Aix-Marseille aux directeurs des centre d'information et d'orientation de l'académie (2 pages)	Page 102

SGAR PACA

R93-2016-12-20-004 - Arrêté modifiant la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 105
R93-2016-12-21-001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Olive à Marseille (3 pages)	Page 110
R93-2016-12-20-003 - Arrêté portant nomination de Mme Karima BOURICHE en tant qu'approbateur préfet de région dans l'outil Chorus (4 pages)	Page 114
R93-2016-12-21-003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative pour l'attribution des aides à la création et des allocations d'installation d'atelier (2 pages)	Page 119

aRS PACA

R93-2016-12-20-005

2016 A 064-DEC-CHGT IMPL-SSR LOCO-CLIN ST
MARTIN SUD

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections de l'appareil locomoteur, prise en charge des adultes et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Saint Martin Sud

Décision n° 2016 A 064

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « affections de l'appareil locomoteur », prise en charge des adultes et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

SAS Clinique Saint Martin
183, route des Camoins

13011 MARSEILLE

N° FINESS : 13 000 185 2

Lieux d'implantation :

Clinique Saint Martin Sud
17, avenue Viton

13009 MARSEILLE

N° FINESS : 13 000 804 8

Réf : DOS-1216-10198-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 28 octobre 2010, accordant à la S.A. Clinique spécialisée Saint Martin, sise 183, route des Camoins à Marseille (13396 Cedex 11), l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique spécialisée Saint Martin, sis 183, route des Camoins à Marseille (13396 Cedex11) ;

VU la visite de conformité du 19 mars 2013 ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique Saint Martin, 183, route des Camoins à Marseille (13011), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « affections de l'appareil locomoteur » sous la modalité de prise en charge des adultes et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Saint Martin Sud, sise 17 avenue Viton à Marseille (13009) ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 5 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation de l'activité d'hospitalisation de jour (adultes) pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et la conversion de lits en places, permet de développer les alternatives à l'hospitalisation qui se matérialise par la création d'une unité de 25 places implantée sur le site des hôpitaux sud de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, à proximité immédiate de la Clinique Saint Martin Sud, détentrice d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée « affections de l'appareil locomoteur » sous la modalité de prise en charge des adultes et sous la forme d'hospitalisation à temps complet ;

CONSIDERANT que le projet s'oriente vers la recherche d'une optimisation et de fluidification de l'offre spécialisée par le développement des alternatives à l'hospitalisation temps plein avec l'hospitalisation à temps partiel de jour ;

CONSIDERANT que l'activité sera mise en œuvre dans une unité d'hospitalisation de jour dédiée ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Saint Martin, 183, route des Camoins à Marseille (13011), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « affections de l'appareil locomoteur » sous la modalité de prise en charge des adultes et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Saint Martin Sud, sise 17 avenue Viton à Marseille (13009), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée des autorisations précédemment renouvelées pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le changement d'implantation susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **20 DEC. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-12-21-004

2016-12-21 DEC ACCORD TRANSF PCIE LACOSTE

Décision d'autorisation de transfert de l'officine, accordée à l'EURL Pharmacie de la Colline, représentée par Madame Valérie Lacoste exploitée 180 rue du Pélican - 84270 Vedène dans un nouveau local situé 459 avenue de Vidier - 84270 Vedène.

Réf : DOS-1216-10234-D

DECISION

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000241 A LA PHARMACIE
« EURL PHARMACIE DE LA COLLINE » EXPLOITEE PAR MADAME VALERIE LACOSTE
DANS LA COMMUNE DE VEDENE (84270)**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 accordant la licence n° 84#000212 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 180 rue du Pélican – Vedène (84) ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Valérie LACOSTE, enregistrée sous le n° RPPS 10100343184, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu à la Faculté de Montpellier 1 le 10 mai 2012 ;

Vu la demande formée par l'EURL Pharmacie de la Colline, représentée par Madame Valérie Lacoste, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 180 rue du Pélican – 84270 Vedène, dans un nouveau local situé 459 avenue de Vidier - 84270 Vedène, dossier réceptionné complet le 30 août 2016 à 14 heures (Finess établissement n° 84 001 732 1) ;

Vu la saisine pour avis en date du 30 août 2016 de l'Union nationale des Pharmacies de France ;

Vu l'avis du 10 octobre 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens réceptionné le 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis du 11 octobre 2016 du syndicat des pharmaciens de Vaucluse réceptionné le 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis du 21 octobre 2016 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du Vaucluse ;

Vu l'avis du 12 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Vaucluse ;



Considérant que l'Union nationale des Pharmacies de France n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que les locaux prévus pour le transfert sont situés dans le quartier Ouest de la commune de Vedène 84270 regroupant 3742 habitants séparée des autres quartiers par l'autoroute A7, à un kilomètre vers l'ouest de l'adresse actuelle de la pharmacie ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant qu'à son adresse actuelle, la pharmacie de la Colline est située dans le quartier Nord-Est à Vedène 84270, à 350 mètres de la pharmacie du Ventoux et à 550 mètres de la pharmacie Mettefeu, toutes deux situées dans le centre-ville de Vedène 84270 pour une population de 2582 habitants ;

Considérant que cette demande de transfert n'entraînera pas d'abandon de la population ;

Considérant que l'aménagement du local permettrait de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine transférée ;

Considérant que ce transfert obéit aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par l'EURL Pharmacie de la Colline, représentée par Madame Valérie Lacoste, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 180 rue du Pélican – 84270 Vedène, dans un nouveau local situé 459 avenue de Vidier - 84270 Vedène, **est accordée.**

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000241.**

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

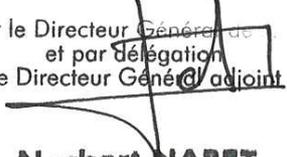
Article 6 : La licence n° **84#000241** est octroyée à l'officine sise 459 avenue de Vidier – 84270 Vedène. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **21 DEC. 2016**

Pour le Directeur Général de
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

aRS PACA

R93-2016-12-20-012

2016BOQOS12-80

*bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins
fenêtre du 15 janvier 2017 au 15 mars 2017*

Réf : DOS-1216-10378-D

Décision 2016BOQOS12-80

Relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 en date du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le schéma régional d'Organisation des Soins – Projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2017 – fenêtres n°1 du 7 décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2017, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période de dépôt du 15 janvier 2017 au 15 mars 2017 le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant ci-après pour les activités de soins suivantes :

1. Soins de suite et de réadaptation,
2. Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,
Activités de diagnostic prénatal,
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification par empreinte génétique à des fins médicales,
3. Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,
4. Psychiatrie,
5. Soins de longue durée,
6. Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

- Soins de suite et de réadaptation :

Adultes - Alpes de Hautes Provence		SROS	Autorisés	Vacants	Demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète		14	13	0	non (1)
appareil locomoteur		3	3	0	non
système nerveux		1	1	0	non
cardiovasculaire		0	0	0	non
respiratoire		0	0	0	non
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien		0	0	0	non
affections onco-hématologiques		0	0	0	non
brûlés		0	0	0	non
conduites addictives		0	0	0	non
personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance		2	2	0	non

(1)SROS, chapitre soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4-7-3 : Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant l'autorisation détenue à ce titre n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

Adultes - Alpes de Haute Provence		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation de jour		3	3	0	non
appareil locomoteur		2	2	0	non
système nerveux		0	0	0	non
cardiovasculaire		1	1	0	non
respiratoire		1	1	0	non
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien		1	1	0	non
affections onco-hématologiques		0	0	0	non
brûlés		0	0	0	non
conduites addictives		0	0	0	non
personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance		0	0	0	non

Enfants - Alpes de Haute Provence	SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète	0	0	0	non
Nombre d'implantations en HTP	2	1	1	oui
appareil locomoteur	1	1	0	non
système nerveux	0	0	0	non
cardiovasculaire	0	0	0	non
respiratoire	0	0	0	non
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	0	1	oui
affections onco-hématologiques	0	0	0	non
brûlés	0	0	0	non

Adultes - Hautes Alpes		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Dont SSR spécialisé	Nombre d'implantations en hospitalisation complète	11	11	0	non
	appareil locomoteur	2	2	0	non
	système nerveux	1	1	0	non
	cardiovasculaire	1	1	0	non
	respiratoire	2	2	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non
	conduites addictives	1	1	0	non
	personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	3	0	non

Adultes - Hautes Alpes		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Dont SSR spécialisé	Nombre d'implantations en hospitalisation de jour	3	3	0	non
	appareil locomoteur	2	2	0	non
	système nerveux	1	1	0	non
	cardiovasculaire	2	2	0	non
	respiratoire	2	1	1	oui
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non
	conduites addictives	0	0	0	non
	personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	0	0	0	non

Enfants - Hautes Alpes		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Dont SSR spécialisé	Nombre d'implantations en hospitalisation complète	3	3	0	non
	appareil locomoteur	0	0	0	non
	système nerveux	0	0	0	non
	cardiovasculaire	0	0	0	non
	respiratoire	3	3	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	0	0	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non

Dont SSR spécialisé HTP	Nombre d'implantations en HTP	2	1	1	oui
	appareil locomoteur	1	0	1	oui
	système nerveux	0	0	0	non
	cardiovasculaire	0	0	0	non
	respiratoire	1	1	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	0	0	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non

Adultes - Alpes Maritimes		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Dont SSR spécialisé	Nombre d'implantations en hospitalisation complète	33	34	0	non
	appareil locomoteur	6	6	0	non
	système nerveux	4	4	0	non
	cardiovasculaire	2	2	0	non
	respiratoire	1	1	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	2	2	0	non
	affections onco-hématologiques	1	1	0	non
	brûlés	0	0	0	non
	conduites addictives	1	1	0	non
	personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	9	9	0	non

Adultes - Alpes Maritimes		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Dont SSR spécialisé	Nombre d'implantations en hospitalisation à temps partiel de jour	9	9	0	non
	appareil locomoteur	6	6	0	non
	système nerveux	4	4	0	non
	cardiovasculaire	2	1	1	oui
	respiratoire	1	0	1	oui
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	2	2	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non
	conduites addictives	0	0	0	non
	personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	0	0	0	non

Enfants - Alpes Maritimes		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables	
Dont SSR spécialisé	Nombre d'implantations en hospitalisation complète	2	2	0	non	
	appareil locomoteur	0	0	0	non	
	système nerveux	0	0	0	non	
	cardiovasculaire	0	0	0	non	
	respiratoire	0	0	0	non	
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non	
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non	
	brûlés	0	0	0	non	
	Nombre d'implantations en HTP		3	2	1	oui
Dont SSR spécialisé HTP	appareil locomoteur	1	0	1	oui	
	système nerveux	1	0	1	oui	
	cardiovasculaire	0	0	0	non	
	respiratoire	0	0	0	non	
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non	
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non	
	brûlés	0	0	0	non	

Adultes - Bouches du Rhône		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète		54 +(1*)	55	0	non
Dont SSR spécialisé	appareil locomoteur	15	15	0	non
	système nerveux	9	9	0	non
	cardiovasculaire	6	6	0	non
	respiratoire	3	3	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	5	5	0	non
	affections onco-hématologiques	1	1	0	non
	brûlés	0	0	0	non
	conduites addictives	2	2	0	non
	personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	14	14	0	non

(1*)Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'un soins de suite et de réadaptation destinée à l'accueil des détenus au sein d'une UHSI dans le territoire des Bouches-du-Rhône suite à l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du lundi 22 septembre 2014.

Adultes - Bouches du Rhône		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation de jour		27	27	0	non
Dont SSR spécialisé	appareil locomoteur	14	14	0	non
	système nerveux	8	8	0	non
	cardiovasculaire	6	6	0	non
	respiratoire	2	2	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	4	4	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non
	conduites addictives	1	1	0	non
	personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	0	0	0	non

Enfants - Bouches du Rhône		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables	
Dont SSR spécialisé	Nombre d'implantations en hospitalisation complète	3	3	0	non	
	appareil locomoteur	2	1	1	oui	
	système nerveux	2	1	1	oui	
	cardiovasculaire	0	0	0	non	
	respiratoire	0	0	0	non	
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non	
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non	
	brûlés	0	0	0	non	
	Nombre d'implantations en HTP		4	4	0	non
Dont SSR spécialisé HTP	appareil locomoteur	2	2	0	non	
	système nerveux	2	2	0	non	
	cardiovasculaire	0	0	0	non	
	respiratoire	0	0	0	non	
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	2	2	0	non	
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non	
	brûlés	0	0	0	non	

Adultes - Var		SROS	Autorisés	Vacants	Demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète		23	23	0	non
appareil locomoteur		6	5	0	non (1)
système nerveux		4	4	0	non
cardiovasculaire		2	2	0	non
respiratoire		1	1	0	non
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien		1	1	0	non
affections onco-hématologiques		0	0	0	non
brûlés		1	1	0	non
conduites addictives		1	1	0	non
personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance		8	8	0	non
Dont SSR spécialisé					

Adultes - Var		SROS	Autorisés	Vacants	Demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation de jour		13	12	1	oui
appareil locomoteur		7	6	1	oui
système nerveux		4	4	0	non
cardiovasculaire		4	3	0	non (1)
respiratoire		1	1	0	non
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien		1	1	0	non
affections onco-hématologiques		0	0	0	non
brûlés		1	1	0	non
conduites addictives		1	0	1	oui
personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance		0	0	0	non
Dont SSR spécialisé					

(1) SROS, chapitre soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4-7-3, page 147 : Le regroupement d'activités précédemment implantées sur de sites distincts conduit à la disparition d'une implantation géographique prévue aux objectifs quantifiés définis ci-dessus. Le besoin de la population est considéré comme couvert par le regroupement intervenu et n'est pas éligible à une nouvelle demande d'autorisation. En effet, l'ensemble de l'activité ainsi regroupée améliorera la réponse quantitative aux besoins de la population concernée, en permettant une meilleure organisation de la prise en charge et sans conséquence sur l'offre du territoire.

Enfants - Var		SROS	Autorisés	Vacants	Demandes recevables	
Dont SSR spécialisé	Nombre d'implantations en hospitalisation complète	4	4	0	non	
	appareil locomoteur	1	1	0	non	
	système nerveux	2	2	0	non	
	cardiovasculaire	0	0	0	non	
	respiratoire	1	1	0	non	
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	1	0	non	
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non	
	brûlés	1	1	0	non	
	Dont SSR spécialisé HTP	Nombre d'implantations en HTP	3	3	0	non
appareil locomoteur		1	0	1	non(1)	
système nerveux		2	1	1	non(1)	
cardiovasculaire		0	0	0	non	
respiratoire		1	1	0	non	
systèmes digestifs, métabolique, endocrinien		1	1	0	non	
affections onco-hématologiques		0	0	0	non	
brûlés		1	1	0	non	

(1) SROS, chapitre soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4-7-3, page 147 : Le regroupement d'activités précédemment implantées sur de sites distincts conduit à la disparition d'une implantation géographique prévue aux objectifs quantifiés définis ci-dessus. Le besoin de la population est considéré comme couvert par le regroupement intervenu et n'est pas éligible à une nouvelle demande d'autorisation. En effet, l'ensemble de l'activité ainsi regroupée améliorera la réponse quantitative aux besoins de la population concernée, en permettant une meilleure organisation de la prise en charge et sans conséquence sur l'offre du territoire.

Adultes - Vaucluse		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète		16	16	0	non
Dont SSR spécialisé	appareil locomoteur	4	4	0	non
	système nerveux	2	2	0	non
	cardiovasculaire	1	1	0	non
	respiratoire	1	1	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	0	0	0	non
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non
	conduites addictives	1	0	1	oui
	personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	6	0	non

Adultes - Vaucluse		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation de jour		6	5	1	oui
Dont SSR spécialisé	appareil locomoteur	4	4	0	non
	système nerveux	2	2	0	non
	cardiovasculaire	1	1	0	non
	respiratoire	0	0	0	non
	systèmes digestifs, métabolique, endocrinien	1	0	1	oui
	affections onco-hématologiques	0	0	0	non
	brûlés	0	0	0	non
	conduites addictives	1	0	1	oui
	personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	0	0	0	non

Enfants - Vaucluse		SROS	Autorisés	Vacants	demandes recevables
Nombre d'implantations en hospitalisation complète		0	0	0	non
Nombre d'implantations en HTP		1	0	1	oui
Dont SSR spécialisé	appareil locomoteur	1	0	1	oui

- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation :

Territoires de santé	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	5	4	1	OUI
Bouches du Rhône	7	7	0	NON
Var	2	2	0	NON
Vaucluse	2	2	0	NON

Territoires de santé	fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	2	2	0	NON
Bouches du Rhône	4	4	0	NON
Var	1	1	0	NON
Vaucluse	1	1	0	NON

Territoires de santé	conservation des embryons en vue d'un projet parental			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	2	2	0	NON
Bouches du Rhône	4	4	0	NON
Var	1	1	0	NON
Vaucluse	1	1	0	NON

Territoires de santé	Activité biologique :			
	recueil, préparation conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don		Nouvelle demande recevable	
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hauts Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

Territoires de santé	Activité biologique :			
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don		Nouvelle demande recevable	
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hauts Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

Territoires de santé	Activité biologique :			
	Conservation, des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci		Nouvelle demande recevable	
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hauts Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

Territoires de santé	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L.2141-11			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	2	2	0	NON
Bouches du Rhône	3	3	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

Activité biologique :

Territoires de santé	Activité clinique : prélèvement d'ovocyte en vue d'une AMP			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	2	2	0	NON
Bouches du Rhône	4	4	0	NON
Var	1	1	0	NON
Vaucluse	1	1	0	NON

Territoires de santé	Activité clinique : prélèvement de spermatozoïdes			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	2	2	0	NON
Bouches du Rhône	3	3	0	NON
Var	1	1	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

Territoires de santé	Activité clinique :				
	transfert d'embryons en vue de leur implantation				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	2	2	0	NON	
Bouches du Rhône	4	4	0	NON	
Var	1	1	0	NON	
Vaucluse	1	1	0	NON	

Territoires de santé	Activité clinique :				
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	1	1	0	NON	
Bouches du Rhône	1	1	0	NON	
Var	0	0	0	NON	
Vaucluse	0	0	0	NON	

Territoires de santé	Activité clinique :				
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	0	0	0	NON	
Bouches du Rhône	1	1	0	NON	
Var	0	0	0	NON	
Vaucluse	0	0	0	NON	

- Activités de diagnostic prénatal :

		DPN Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels catégorie dont le libellé a été modifié par décret n°2014-31 du 14 janvier 2014 (anciennement Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels)			
Territoires de santé		Implantation SROS	Implantation autorisées	Implantation disponible	Nouvelle demande recevable
	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	3	3	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	1	1	0	NON

		DPN Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique catégorie dont le libellé a été modifié par décret n°2014-32 du 14 janvier 2014 (anciennement Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire)			
Territoires de santé		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantation disponible	nouvelle demande recevable
	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	2	2	0	NON
	Var	1	1	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

DPN Les examens de génétique moléculaire catégorie dont le libellé a été modifié par décret n°2014-32 du 14 janvier 2014 (anciennement Analyses de génétique moléculaire)				
Territoires de santé	Implantation SROS	Implantation autorisées	Implantation disponible	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	3*	3*	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON
* dont 1 site équipé pour la détermination du Génotype Rhésus et du sexe du fœtus à partir de l'ADN fœtal circulant dans le sang maternel				

DPN Examens de biochimie fœtale catégorie dont le libellé a été modifié par le décret n°2014-32 du 14 janvier 2014 (anciennement Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternel)				
Territoires de santé	Implantation SROS	Implantation autorisés	Implantation disponible	nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	0	NON
Bouches du Rhône	0	0	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

		DPN Les examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses catégorie dont le libellé a été modifié par décret n°2014-32 du 14 janvier 2014 (anciennement Analyses en vue du diagnostic des maladies infectieuses, incluant les analyses de biologie moléculaire)			
		Implantations SROS	Implantation autorisées	Implantation disponible	nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	2	2	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

DPN :

Analyses d'hématologie incluant les analyses de biologie moléculaire : catégorie supprimée par décret n°2014-32 du 14 janvier 2014

DPN

Analyses d'immunologie incluant les analyses de biologie moléculaire : catégorie supprimée par décret n°2014-32 du 14 janvier 2014

- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales :

Territoires de santé	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1*	1*	0	NON
Bouches du Rhône	3*	3*	0	NON
Var	1	1	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

* dont 1 site est équipé d'une plateforme d'analyse sur puces à ADN encore appelée analyses de cytogénétique moléculaire.

Territoires de santé	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire limitées à la maladie de Fanconi			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

		Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : Les analyses de génétique moléculaire			
Territoires de santé	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hauts Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	1*	1*	0	NON	
Bouches du Rhône	3*	3*	0	NON	
Var	0	0	0	NON	
Vaucluse	0	0	0	NON	
(*) dont 1 site équipé de la plateforme de séquençage à très haut débit					

		Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : analyses de génétique moléculaire limitées au diagnostic des facteurs de l'hémostase			
Territoires de santé	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hauts Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	1	1	0	NON	
Bouches du Rhône	1	1	0	NON	
Var	1	1	0	NON	
Vaucluse	0	0	0	NON	

		Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : Analyses de génétique moléculaire limitées au diagnostic de l'hémochromatose			
Territoires de santé	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hauts Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	1	1	0	NON	
Bouches du Rhône	1	0	1	OUI	
Var	0	0	0	NON	
Vaucluse	0	0	0	NON	

Territoires de santé		Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : Analyses de génétique moléculaire limitées à la pharmacogénétique			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence		0	0	0	NON
Hautes Alpes		0	0	0	NON
Alpes Maritimes		1*	1*	0	NON
Bouches du Rhône		1*	1*	0	NON
Var		0	0	0	NON
Vaucluse		0	0	0	NON
* Notamment le domaine du cancer					

Territoires de santé		Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : Analyses de génétique moléculaire limitées aux maladies de l'hémoglobine			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence		0	0	0	NON
Hautes Alpes		0	0	0	NON
Alpes Maritimes		1	1	0	NON
Bouches du Rhône		0	0	0	NON
Var		0	0	0	NON
Vaucluse		0	0	0	NON

Territoires de santé		Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : Analyses de génétique moléculaire limitées aux analyses du HLA			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence		0	0	0	NON
Hautes Alpes		0	0	0	NON
Alpes Maritimes		1	1	0	NON
Bouches du Rhône		1	1	0	NON
Var		0	0	0	NON
Vaucluse		0	0	0	NON

Territoires de santé		Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : Analyses de génétique moléculaire limitées à l'oncogénétique			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence		0	0	0	NON
Hautes Alpes		0	0	0	NON
Alpes Maritimes		0	0	0	NON
Bouches du Rhône		1	0	1	OUI
Var		0	0	0	NON
Vaucluse		0	0	0	NON

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale

Implantations traitement de l'IRC par épuration extra-rénale					
TERRITOIRE	MODALITES	Implantation PRS	Implantation autorisée	Nouvelles demandes recevables oui/non	
Alpes de Haute Provence	hémodialyse en centre	1	1	non	
	hémodialyse en unité médicalisée	3	3	non	
Hautes Alpes	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	3	3	non	
	hémodialyse en centre	2	2	non	
	hémodialyse en unité médicalisée	2	2	non	
	hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée	2	2	non	
Alpes maritimes	hémodialyse en centre	6	6	non	
	hémodialyse en unité médicalisée	5	4	oui	
	hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée	7	4	oui	
Bouches du Rhône	hémodialyse en centre	10	10	non	
	hémodialyse en unité médicalisée	13	13	non	
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	17	17	non	
	hémodialyse en centre	8*	8*	non	
Var	hémodialyse en unité médicalisée	11	11	non	
	hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée	10	10	non	
Vaucluse	hémodialyse en centre	4	4	non	
	hémodialyse en unité médicalisée	4	4	non	
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	7	5	oui	
	*dont 1 HIA Sainte Anne				

- Psychiatrie :

	Psychiatrie générale Hospitalisation complète				Nouvelle demande recevable
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Alpes de Haute-Provence	2	1	1		OUI
Hautes-Alpes	3	3	0		NON
Alpes Maritimes	12	10	2		OUI
Bouches-du-Rhône	23*	23*	0		NON
Var	14	14	0		NON
Vaucluse	7	4	3		OUI

*Dont HIA

	Psychiatrie générale Hospitalisation de jour				Nouvelle demande recevable
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Alpes de Haute-Provence	7	5	2		OUI
Hautes-Alpes	4	3	1		OUI
Alpes Maritimes	27	16	10		OUI
Bouches-du-Rhône	48	34	14		OUI
Var	23	15	8		OUI
Vaucluse	22	19	3		OUI

		Psychiatrie générale Hospitalisation de nuit				Nouvelle demande recevable
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	2	1	1	OUI	
	Hautes-Alpes	3	2	1	OUI	
	Alpes Maritimes	10	3	7	OUI	
	Bouches-du-Rhône	19	10	9	OUI	
	Var	11	4	7	OUI	
	Vaucluse	6	1	5	OUI	

		Psychiatrie générale Placement Familial Thérapeutique				Nouvelle demande recevable
		Autorisations SROS	Autorisations accordées	Autorisations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	1	1	0	NON	
	Hautes-Alpes	2	1	1	OUI	
	Alpes Maritimes	5	1	4	OUI	
	Bouches-du-Rhône	6	5	1	OUI	
	Var	4	1	3	OUI	
	Vaucluse	1	1	0	NON	

		Psychiatrie générale Appartements Thérapeutique			
		Autorisations SROS	Autorisations accordées	Autorisations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	1	1	0	NON
	Hautes-Alpes	2	2	0	NON
	Alpes Maritimes	5	3	2	OUI
	Bouches-du-Rhône	6	3	3	OUI
	Var	4	1	3	OUI
	Vaucluse	1	1	0	NON

		Psychiatrie générale Centre de crise			
		Autorisations SROS	Autorisations accordées	Autorisations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	0	0	0	NON
	Hautes-Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	3	3	0	NON
	Bouches-du-Rhône	4	4	0	NON
	Var	1	1	0	NON
	Vaucluse	4	1	3	OUI

		Psychiatrie infanto-juvénile Hospitalisation complète				Nouvelle demande recevable
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	0	0	0	NON	
	Hautes-Alpes	2	2	0	NON	
	Alpes Maritimes	2	2	0	NON	
	Bouches-du-Rhône	5	7	0	NON	
	Var	3	3	0	NON	
	Vaucluse	2	3	0	NON	

		Psychiatrie infanto-juvénile Hospitalisation de jour				Nouvelle demande recevable
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	4	4	0	NON	
	Hautes-Alpes	4	4	0	NON	
	Alpes Maritimes	9	8	1	OUI	
	Bouches-du-Rhône	23	17	6	OUI	
	Var	10	9	1	OUI	
	Vaucluse	12	10	2	OUI	

	Psychiatrie infanto-juvénile Hospitalisation de nuit				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	0	0	0	NON
	Hautes-Alpes	1	0	1	OUI
	Alpes Maritimes	1	0	1	OUI
	Bouches-du-Rhône	4	1	3	OUI
	Var	3	0	3	OUI
	Vaucluse	1	0	1	OUI

	Psychiatrie infanto-juvénile Placement familial thérapeutique				
	Autorisations SROS	Autorisations accordées	Autorisations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	1	1	0	NON
	Hautes-Alpes	1	1	0	NON
	Alpes Maritimes	3	0	3	OUI
	Bouches-du-Rhône	6	3	3	OUI
	Var	3	2	1	OUI
	Vaucluse	1	1	0	NON

		Psychiatrie infanto-juvénile Centre de crise			
		Autorisations SROS	Autorisations accordées	Autorisation disponible	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute-Provence	0	0	0	NON
	Hautes-Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	0	1	OUI
	Bouches-du-Rhône	1	1	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

- Soins de longue durée :

SOINS DE LONGUE DUREE				
Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
Alpes de Haute Provence	2	2	NON	
Hautes Alpes	4	4	NON	
Alpes Maritimes	10	10	NON	
Bouches du Rhône	13 + (1*)	12	OUI	
Var	11	11	NON	
Vaucluse	6	6	NON	
TOTAL	47	45		

(1*)Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à la prise en charge en USLD des personnes adultes atteintes de maladies chroniques dans le territoire des Bouches-du-Rhône consécutivement au vote favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du lundi 1er juillet 2013.

- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie

Activités interventionnelles en cardiologie sous imagerie médicales électrophysiologie de rythmologie interventionnelle						
Territoire de santé	Nombre d'implantations d'actes électrophysiologie de rythmologie interventionnelle, dans le SROS	Implantations autorisées	Implantations / différentiel	Nouvelles demandes recevables		
Alpes de Haute-Provence	0	0	0	NON		
Hautes Alpes	0	0	0	NON		
Alpes Maritimes	6	6	0	NON		
Bouches du Rhône	6	6	0	NON		
Var	2*	2*	0	NON		
Vaucluse	2	2	0	NON		
TOTAL	16	16	0			

*Dont HIA Saint Anne

Activités interventionnelles en cardiologie sous imagerie médicales / enfants

Territoire de santé	Nombre d'implantations actes cardiopathies enfant dans le SROS	Nombre autorisations	Implantations / différentiel	Nouvelles demandes recevables
Alpes de Haute-Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON
TOTAL	1	1	0	

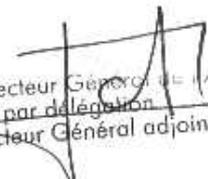
Activités interventionnelles en cardiologie sous imagerie médicales autres cardiopathies					
Territoire de santé	Nombre d'implantations actes autres cardiopathies, (angioplasties coronaires) dans le SROS	Nombre autorisations	Implantations / différentiel	Nouvelles demandes recevables	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	5	5	0	NON	
Bouches du Rhône	10	10	0	NON	
Var	3*	3*	0	NON	
Vaucluse	2	2	0	NON	
TOTAL	20	20	0		

*Dont HIA Sainte-Anne

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au 15 mars 2017, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations départementales.

Article 3 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **20 DEC. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



ARS PACA

R93-2016-12-16-002

décision ACCORD transfert GARCIN - Bédarrides

*DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000244
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PAUMA » EXPLOITEE PAR MONSIEUR
ANTOINE GARCIN DANS LA COMMUNE DE BEDARRIDES (84370)*

DOS-1216-10294-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000244
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PAUMA » EXPLOITEE PAR MONSIEUR ANTOINE GARCIN
DANS LA COMMUNE DE BEDARRIDES (84370)

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1944 accordant la licence n° 84#000086 pour la création de l'officine de pharmacie située 9 Quai de l'Ouvèze – 84370 Bédarrides ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande formée par la « SELARL PAUMA », représentée par Monsieur Antoine Garcin, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, « Pharmacie Garcin » qu'elle exploite 9 Quai de l'Ouvèze – 84370 Bédarrides dans un nouveau local situé 47 avenue de Rascassa – 84370 Bédarrides, dossier réceptionné complet le 29 août 2016 (Finess établissement n° 84 000 919 5) ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Antoine Garcin, enregistré sous le n° RPPS 10002075223, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 07 décembre 2007 à l'Université de Lyon 1 ;

VU la saisine pour avis en date du 29 août 2016 de Monsieur le préfet de Vaucluse et de l'Union nationale des pharmaciens de France Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis en date du 06 octobre 2016 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

VU l'avis en date du 11 octobre 2016 du Syndicat des pharmaciens du Vaucluse ;

VU l'avis en date du 21 octobre 2016 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine du Vaucluse ;

Considérant que Monsieur le préfet de Vaucluse et l'Union nationale des Pharmacies de France n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès



permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal avec changement de quartier, du quartier du centre-ville vers le quartier du Rascassa, et distant de 2 kilomètres environ vers l'ouest de la commune ;

Considérant que le local actuel est implanté dans le quartier du centre-ville, sur l'iris 101 « Village », également desservi par la pharmacie Laugier, située 2 chemin des Poudries ;

Considérant que le départ de l'officine de son quartier d'origine ne compromettra pas la desserte pharmaceutique de la population qui y réside, celle-ci restant desservie par l'autre officine de la commune située à 400 mètres environ du local actuel ;

Considérant que le futur local se situe dans le quartier de Rascassa, sur l'iris 102 « Extérieur », ne comportant aucune officine ;

Considérant que le transfert demandé s'effectuera vers les quartiers périphériques au sud-ouest de la ville, à proximité des quartiers d'habitations du Coulaire et de St Louis ;

Considérant que les quartiers de Rascassa et du Coulaire sont séparés du reste de la commune par l'autoroute et que le quartier Saint-Louis est partiellement séparé du reste de la commune par cette même autoroute ;

Considérant que ce secteur de la commune ne dispose pas d'un approvisionnement pharmaceutique propre ;

Considérant que le transfert demandé apportera un rééquilibrage de la desserte de la commune en l'éloignant de la deuxième pharmacie et en desservant la population située hors du centre-ville ;

Considérant que la superficie et l'aménagement du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELARL PAUMA », représentée par Monsieur Antoine Garcin, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, « Pharmacie Garcin », qu'elle exploite 9 Quai de l'Ouvèze – 84370 Bédarrides dans un nouveau local situé 47 avenue de Rascassa – 84370 Bédarrides, **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000244**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° 84#000244 est octroyée à l'officine sise 47 avenue de Rascassa – 84370 Bédarrides. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-12-14-010

Pharmacie les Oliviers-Mérindol184360-autorisation

Autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques pour certaines formes pharmaceutiques et d'exécuter des préparations à base de substances dangereuses

Réf : DOS-1216-9855-D

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE DE PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES POUR CERTAINES FORMES PHARMACEUTIQUES ET D'EXECUTER DES PREPARATIONS A BASE DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1342-2, L. 5125-1, L. 5125-1-1, L. 5132-1, L. 5132-2, R. 5125-33-1, R. 5125-33-2 et R. 5125-33-3 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.4412-1, L. 4411-3, L. 4411-6, R. 4411-71, R. 4412-59 à R. 4412-93 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance N°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 du directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;



Vu la décision du 6 février 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'azur portant autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales, à l'exclusion des préparations stériles, des préparations à base de substances dangereuses et des préparations à risques cytotoxiques, mutagènes et toxiques pour la reproduction, accordée à Monsieur Julien Régnier de la pharmacie Les Oliviers ;

Vu la demande enregistrée le 8 août 2016 présentée par Monsieur Julien Régnier, pharmacien titulaire de l'officine dénommée « Selarl pharmacie Les Oliviers » sise à Mérindol (84360) – Quartier La Bourdille, RD 973, en vue d'être autorisée à exécuter des préparations contenant des substances dangereuses ;

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de la visite effectuée le 20 septembre 2016 dans les locaux de la « Selarl pharmacie Les Oliviers », par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Considérant que les éléments de réponse et engagements de Monsieur Julien Régnier, pharmacien titulaire, au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ont permis de vérifier que le requérant a prévu une organisation, des moyens matériels et humains et des procédures visant à respecter la législation afférente, notamment les bonnes pratiques de préparation ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de l'exécution des préparations pharmaceutiques conformément à l'article R. 5125-33-2 du code de la santé publique est **accordée** à l'officine de pharmacie dénommée « Selarl pharmacie Les Oliviers » sise à Mérindol (84360) – Quartier La Bourdille, RD 973 dont le titulaire est Monsieur Julien Régnier, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- Les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique,
- Les formes solides non stériles : gélules (capsules dures), poudres hors lyophilisats (paquets),
- Les formes liquides non stériles pour usage interne et externe (hors voie parentérales) : liquide pour usage oral, sirops, potions, émulsions et suspensions buvables, solutions diverses, poudres et granulés pour solutions,
- Les formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, gels, suppositoires, ovules,
- Les mélanges de plantes.

Article 2 :

L'autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques pouvant présenter un risque pour la santé conformément à l'article R. 5125-33-1 code de la santé publique, est également **accordée** à l'officine de pharmacie dénommée « Selarl pharmacie Les Oliviers » sise à Mérindol (84360) – Quartier La Bourdille, RD 973 dont le titulaire est Monsieur Julien Régnier.

- Les préparations (non stériles) mentionnées aux 2° de l'article 1 de l'arrêté du 14 novembre 2014 pouvant présenter un risque pour la santé mentionné à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique ;
- Les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique,

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours administratif préalable gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit d'un recours administratif préalable hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé – Direction Générale de l'Offre de Soins – 14 Avenue Duquesne 75350 PARIS SP07. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

aRS PACA

R93-2016-12-20-002

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

tableau de renouvellement des autorisations d'activité de soins

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE	HEMODIALYSE EN CENTRE POUR ADULTES	ATMIR	ATMIR PARC D'ARIANE BAT D 11 BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE 13090 AIX EN PROVENCE	13 000 679 4	ATMIR 133 AVENUE LEON BLUM 13300 SALON	13 002 426 8	31-mars-15	13-déc.-16
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE	HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE	ATMIR	ATMIR PARC D'ARIANE BAT D 11 BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE 13090 AIX EN PROVENCE	13 000 679 4	ATMIR 133 AVENUE LEON BLUM 13300 SALON	13 002 426 8	31-mars-15	13-déc.-16
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE	HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE	ATMIR	ATMIR PARC D'ARIANE BAT D 11 BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE 13090 AIX EN PROVENCE	13 000 679 4	ATMIR 11 BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE 13090 AIX EN PROVENCE	13 080 602 9	31-mars-15	13-déc.-16
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE	HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTODIALYSE SIMPLE ET ASSISTEE	ATMIR	ATMIR PARC D'ARIANE BAT D 11 BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE 13090 AIX EN PROVENCE	13 000 679 4	ATMIR 11 BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE 13090 AIX EN PROVENCE	13 080 602 9	31-mars-15	13-déc.-16
84	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE	HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTODIALYSE SIMPLE ET ASSISTEE	ATMIR	ATMIR PARC D'ARIANE BAT D 11 BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE 13090 AIX EN PROVENCE	13 000 679 4	ATMIR 58 RUE CROZE 84420 PERTUIS	84 001 520 0	31-mars-15	13-déc.-16
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE	DIALYSE PERITONEALE A DOMICILE	ATMIR	ATMIR PARC D'ARIANE BAT D 11 BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE 13090 AIX EN PROVENCE	13 000 679 4	ATMIR 6 ALLEE ESTIENNE D'ORVES 13090 AIX EN PROVENCE	13 080 631 8	31-mars-15	13-déc.-16
13	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE	HEMODIALYSE A DOMICILE	ATMIR	ATMIR PARC D'ARIANE BAT D 11 BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE 13090 AIX EN PROVENCE	13 000 679 4	ATMIR 6 ALLEE ESTIENNE D'ORVES 13090 AIX EN PROVENCE	13 080 631 8	31-mars-15	13-déc.-16
13	MEDECINE	HC ET HTP DE JOUR	HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE	29 RUE CHARLES CARTEL 22400 LAMBALLE	22 002 073 9	CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE 38 COURS DES ARTS ET METIERS 13100 AIX EN PROVENCE	13 078 125 5	16-mars-14	25/11/2016
13	PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES	- PRELEVEMENT MULTI ORGANES SUR PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE - PRELEVEMENT TISSUS A L'OCCASION D'UN PRELEVEMENT MULTI-ORGANES SUR PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS D'AIX (CHIAP)	AVENUE DES TAMARIS 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1	13 004 191 6	CHIAP AVENUE DES TAMARIS 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1	13 000 040 9	19-avr.-13	29-nov.-16
13	PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES	PRELEVEMENT DE TISSU SUR PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS D'AIX	AVENUE DES TAMARIS 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 2	13 004 191 6	CHIAP AVENUE DES TAMARIS 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1	13 000 040 9	25-août-16	29-nov.-16

DIRM

R93-2016-12-19-005

arrêté portant organisation de la direction interrégionale de
la mer Méditerranée

arrêté portant organisation de la direction interrégionale de la mer Méditerranée



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer
Méditerranée

ARRÊTÉ
portant organisation de la
direction interrégionale de la mer Méditerranée

- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'Etat;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 modifié relatif au service de santé des gens de mer;
- Vu** le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la Marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU avec maintien dans ses fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée,

Après consultation du comité technique de la direction interrégionale de la mer Méditerranée le 24 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1 : Les services de la direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM Med) sont placés sous l'autorité du directeur interrégional de la mer. Celui-ci est assisté d'un

directeur-adjoint et d'un adjoint au directeur, qui contribuent chacun à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les services de la direction.

L'adjoint au directeur est plus spécifiquement en charge de la sécurité maritime.

Article 2 : La DIRM Med est organisée autour des services suivants :

- Secrétariat général
- Mission de coordination des politiques maritimes
- Service emploi et formation professionnelle maritimes
- Service réglementation et contrôles
- Service des affaires économiques
- Service des phares et balises de méditerranée
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
- Centre de sécurité des navires PACA/Corse
- Centre de sécurité des navires Occitanie
- Service de santé des gens de mer

Les rôles et fonctions au sein de chaque service sont définis par une note d'organisation du chef de service.

L'organigramme de la DIRM Med figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Méditerranée assure l'autorité académique sur les lycées de la Mer de Sète et de Bastia.

Article 4 : Le secrétariat général assiste la direction pour l'organisation et l'administration des services de la DIRM Med. Il est constitué d'unités spécialisées relatives aux affaires budgétaires, à la gestion des ressources humaines et à la gestion informatique.

Le conseiller de prévention, exerçant ses fonctions sous l'autorité du directeur, est rattaché organiquement au secrétariat général.

Article 5 : La mission de coordination des politiques maritimes est en charge de l'analyse et de la mise en cohérence des politiques publiques de la mer et du littoral à l'échelle de la façade maritime. Elle assure notamment le secrétariat des instances maritimes de façade. Elle est organisée autour d'un chef de mission, d'un adjoint et de chargés de mission thématiques.

Article 6 : Le service emploi et formation professionnelle maritimes est en charge de la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et du suivi des centres de formation agréés. Il est en charge, sous l'autorité du directeur interrégional, de la tutelle académique des lycées de la mer de Sète et de Bastia.

Il est organisé autour d'un chef de service basé à Marseille, de deux adjoints et d'antennes situées sur le littoral.

Article 7 : Le service réglementation et contrôle est en charge de la mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale par délégation des préfets de région compétents. Il apporte son appui aux trois comités régionaux des pêches maritimes de la façade pour l'exercice des pouvoirs de réglementation spécifiques dont disposent ces organismes.

Il élabore et veille à la bonne application des plans de contrôle des pêches maritimes en Méditerranée continentale et en Corse, ainsi que du plan de contrôle de l'environnement marin, principaux instruments de coordination des administrations dans ces domaines.

Il encadre l'activité de la vedette régionale de surveillance « Mauve » de la DIRM basée à Marseille.

Article 8 : Le service des affaires économiques gère, notamment, les dispositifs d'aides aux secteurs des pêches maritimes et de l'aquaculture. Il assure par ailleurs une mission d'observation économique et d'analyse des activités maritimes pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse. Le chef de service est basé à Sète. Le service dispose de plusieurs antennes sur l'ensemble de la façade.

Article 9 : Le service des phares et balises est en charge de :

- la création, modification, suppression, maintenance et modernisation des aides à la navigation maritime et plus particulièrement des établissements de signalisation maritime (ESM).
- l'information nautique relative à l'état des établissements de signalisation maritime.
- la gestion des stocks des centres POLMAR

Il est organisé autour d'un chef de service basé à Marseille et de deux adjoints. Son siège est fixé à Marseille, il dispose de centres répartis sur toute sa zone de compétence.

Article 10 : Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage assure dans ses zones de compétence la coordination de la recherche et du sauvetage en mer, la surveillance du trafic maritime et des pollutions et la diffusion des renseignements de sécurité maritime.

Sous l'autorité d'un directeur et d'un directeur adjoint, le centre principal est basé à La Garde (Toulon). Il dispose d'un centre secondaire à Aspretto (Corse).

Article 11 : Le centre de sécurité des navires PACA/Corse assure le contrôle des navires du pavillon et des navires étrangers en escale sur le littoral PACA - Corse notamment dans les domaines de la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la prévention des pollutions en mer.

Il est organisé autour d'un chef de centre et de deux adjoints. Le CSN est déployé sur plusieurs sites le long de la façade. Son siège est à Marseille.

Article 12 : Le Centre de Sécurité des Navires Occitanie assure le contrôle des navires du pavillon et des navires étrangers en escale sur le littoral de cette région notamment dans les domaines de la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la prévention des pollutions en mer.

Il est organisé autour d'un chef de centre et d'un adjoint. Il est déployé sur plusieurs sites le long de la façade. Son siège est à Sète.

Article 13 : Le service de santé des gens de mer est en charge de :

- La délivrance des aptitudes à la navigation pour les marins, et candidats à cette profession.
- Missions équivalentes à celles de la médecine du travail, adaptées au monde maritime : préservation de la santé au travail et prévention des risques professionnels, rôles auprès des instances représentatives des marins, rôle de conseil auprès des employeurs ...
- La formation et la sensibilisation auprès des marins et gens de mer.
- Le contrôle sanitaire des navires.
- La mission d'expertise et d'arbitrage par la tenue du collège médical maritime dans le domaine de l'aptitude et de l'adaptation des postes de travail.
- La collaboration à l'aide médicale en mer.

Sous l'autorité d'un médecin interrégional basé à Marseille, le service de santé des gens de mer dispose d'antennes réparties sur la façade.

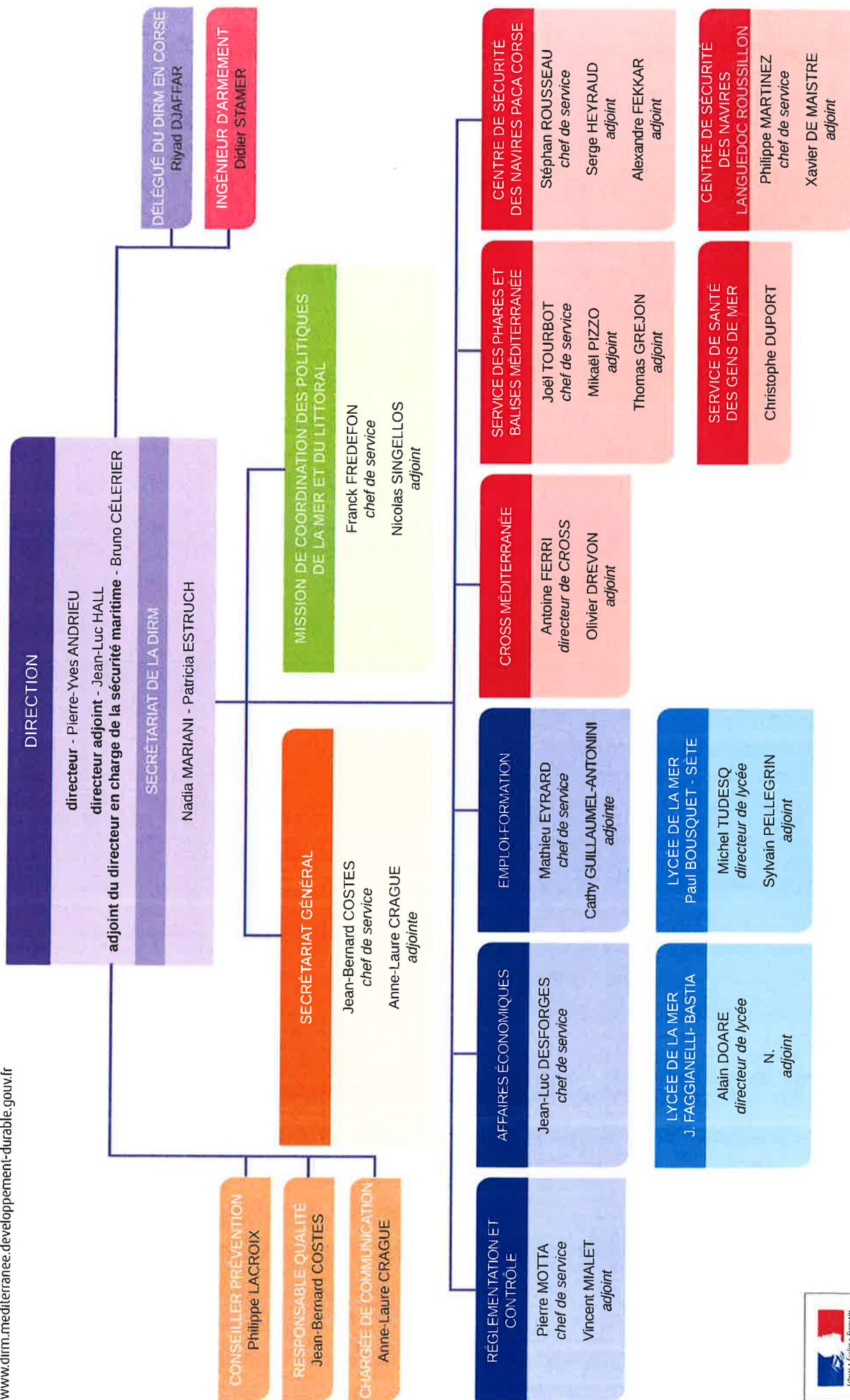
Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée,



Pierre-Yves ANDRIEU



DIRM

R93-2016-12-20-001

Arrêté Préfectoral portant clôture des listes de candidats éligibles par collège et catégorie pour les élections du 12 janvier 2017 au conseil du comité régional des pêches

Liste des candidats éligibles par collège et catégorie pour les élections du 12/01/17 au conseil du
maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte
CRPMEM PACA
d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 20 DECEMBRE 2016

portant clôture des listes de candidats éligibles, par collège et catégorie pour les élections du 12 janvier 2017 au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté préfectoral R93-2016-08-31-001 du 31 août 2016 instituant la commission électorale, fixant le nombre de membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le déroulement des opérations électorales ;
- VU l'arrêté préfectoral R93-2016-10-21-003 du 21 octobre 2016 cloturant la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2017 pour les élections professionnelles des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le procès verbal de la commission électorale statuant sur la recevabilité des listes de candidats déposées par collège et catégorie par les organisations professionnelles et syndicales des pêches maritimes en date du 05 décembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des candidats répartis par collège et catégorie pour les élections des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur est clôturée comme suit :

LISTE DEPOSEE PAR L'UNION FEDERALE MARITIME CFDT
UNION FEDERALE MARITIME CFDT

Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

	TITULAIRE		SUPPLEANT
1	MOLINERO Christian	1	POIRIER Sylvain
2	AMSELLEM Laurent	2	CHAUBET Christophe
3	CARRODANO Gérard	3	LUBRANO Jérôme
4	PASTA Sébastien	4	FOLCO Corinne
5	MORETTI Lionel	5	SANTINI Dominique
6	MANIAS Kevin	6	D'ANGELO Jean-Claude
7	CHEVALIER Marie Brigitte	7	MONNIER Thierry
8	AHANNUK Farid	8	BLANCON Maxime

LISTE DEPOSEE PAR L'UNION FEDERALE MARITIME CFDT
SYNDICAT MARITIME DES PECHEURS ARTISANS CFDT

Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin

1) Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

	TITULAIRE		SUPPLEANT
1	PONCHARREAU Christine	1	PILATO Jonathan
2	GOUT-VERNIER Hervé	2	HILI Daniel
3	TOMMASINI Mickaël	3	VELLA Morgan
4	MANIAS Yves	4	CHAUBET Philippe
5	HARDIVILLE Ghislain	5	BERENGER Nicolas

2) Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche

	TITULAIRE		SUPPLEANT
1	VERNET Edmond	1	HOURDEQUIN Martial

3) Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied

	TITULAIRE		SUPPLEANT
1	SCOTTI Paul	1	RIBEIRO Julien

LISTE DEPOSEE PAR LA FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
MARITIMES PATRONS PROPRIETAIRES
SYNDICAT NATIONAL DES MARINS PECHEURS CFTC

Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et des élevages marins

	TITULAIRE		SUPPLEANT
1	VELLA Alexandre	1	BESKER Tony
2	TOURNIER Kevin	2	TOURNIER Jacky
3	BOUGLOUF Hocine	3	HAYEK Jean
4	IRAILLES Bruno	4	OGIER Olivier
5	RUIZ Richard	5	BACHIR Fabrice
6	MANIAS Jérôme	6	LLEDO Jonathan
7	GIANNINI Daniel	7	ANGHELOU Bastien
8	TALBI Ali	8	LAPAS Gabriel

LISTE DEPOSEE PAR LA FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
MARITIMES PATRONS PROPRIETAIRES

Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et des élevages marins

1) Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

	TITULAIRE		SUPPLEANT
1	GENOVESE Denis	1	RANC Olivier
2	SCHMIDLIN Alexandre	2	TOURNIER Franck
3	BENDJEMA Ahmar	3	CEPERO Julien
4	OBOLENSKY Boris	4	LEROUX Kevin
5	SANCHEZ Fabien	5	SANCHEZ David

2) Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied

	TITULAIRE		SUPPLEANT
1	HIELY Jean-Denis	1	BENDJEMA Moussa

LISTE DES CANDIDATS ELIGIBLES ISSUS DE LA LISTE DES ELECTEURS ANNEXEE A
L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 OCTOBRE 2016

En l'absence de liste déposée par une organisation syndicale professionnelle des pêches maritimes dans le collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et des élevages marins, catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marins, la liste des candidats dans ce collège et catégorie correspond à la liste des électeurs éligibles dans ce collège et catégorie tel qu'arrêté par arrêté du préfet de région le 21 octobre 2016.

Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et des élevages marins
Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin

	TITULAIRE		SUPPLEANT
1	CHARVOZ Denis	1	(Non pourvu)

ARTICLE 2

Le présent arrêté, sera affiché à partir du 14 décembre 2016 :

- au siège de la commission électorales Direction interrégionale de la mer Méditerranée 16 rue Antioie Zattara 13000 Marseille,
- au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur 3 rue Gustave Ricard 13006 Marseille,
- au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes 5 Place Malespine 06600 Antibes,
- au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var Quai des Pêcheurs 83000 Toulon,
- à la Direction de la Mer et du Littoral Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes 22 Quai Lunel 06000 Nice,
- à la Direction de la Mer et du Littoral Direction départementale des territoires et de la mer du Var 244 Avenue de l'Infanterie de Marine 83000 Toulon,
- au Service de la Mer et du Littoral Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône 16 rue Antoine Zattara 13003 Marseille.

Cet arrêté pourra également être consultée sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée à l'adresse suivante : www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente pour compter de la date de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2016
Signé Stéphane BOUILLON

DIRM

R93-2016-12-21-002

Arrêté tarifs pilotage 2017

Arrêté portant modification de l'annexe relative aux tarifs de pilotage du règlement local de la station de pilotage de Marseille et du Golfe de Fos.

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée

ARRETE

**portant modification du règlement local de la station de pilotage
des Ports de Marseille et du Golfe de Fos**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU les articles L5341-1 et suivants du code des transports ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté n°2012-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage dans les ports de Marseille et du Golfe de Fos ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 2 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 susvisé portant règlement local de la station de pilotage de Marseille et du Golfe de Fos est remplacée par l'annexe ci-jointe relative aux tarifs de pilotage de la station des ports de Marseille et du Golfe de Fos à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

La directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,



Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU



TARIFS
DE LA STATION
DE PILOTAGE
DES PORTS
DE MARSEILLE
ET DU
GOLFE DE FOS
AU
1^{er} JANVIER 2017



**STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS**

***PILOT STATION
OF THE PORTS OF MARSEILLES AND OF THE GULF OF FOS***

TARIFS DE PILOTAGE

PILOTAGE DUES

*- Applicables à compter du 1^{er} janvier 2017
(par Arrêté préfectoral)*

*- Applicable from 1st January 2017
(only the french text will be recognized as authentic in case of dispute).*

STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

190 Quai du Port - 13002 Marseille

Téléphone : 04 91 14 29 10 – Fax : 04 91 56 65 79

e-mail : pilote13@pilotage-mrs.fr

Facturation : 04 91 14 29 11

Comptabilité : 04 91 14 29 13

e-mail : fact@pilotage-mrs.fr

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la station des ports de Marseille et du Golfe de Fos sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage, soit :

$V = L \times b \times Te$ ou $L = \text{longueur hors tout}$, $b = \text{largeur maximale}$, $Te = \text{Tirant d'eau maximal d'été}$.

La valeur de Te ne peut être inférieure à : $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

Les tarifs au m^3 s'appliquent dès le premier m^3 et sont établis par volume unitaire de 100 m^3 .

Tous les tarifs visés ci-dessous s'entendent hors T.V.A.

A. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE MARSEILLE

I. ENTREES ET SORTIES

Dans tous les cas ci-dessous les navires paient par tranches successives :

1. Le minimum de perception	336,97 €
-----------------------------	----------

2. Le tarif général ou les tarifs modulés du tarif général :

2.1. Le tarif général par mètre cube	1,61 €
--------------------------------------	--------

2.2. Tarifs modulés par mètre cube:

a) Par tranches successives :	
de 001 à 75 000 m^3	1,61 €
de 75 001 à 150 000 m^3	1,59 €
de 150 001 à 200 000 m^3	1,41 €
de 200 001 à 250 000 m^3	1,16 €
de 250 001 à 350 000 m^3	0,87 €
au-dessus de 350 000 m^3	0,83 €

b) Paquebots	2,25 €
--------------	--------

c) Navires n'effectuant aucune opération commerciale	1,32 €
--	--------

d) Navires qui font relâche ou qui, étant sortis du port, doivent y retourner pour une cause accidentelle ou imprévue avant d'avoir fait escale dans un autre port, les paquebots mouillant en rade pour y débarquer seulement des passagers et leurs bagages, et tous navires effectuant des opérations au mouillage. **1,04 €**

e) Navires dont les capitaines ont obtenu une licence de capitaine pilote **0,57 €**

f) Les navires entrant dans le port de Marseille proprement dit, uniquement pour y subir des travaux de réparation, paient à l'entrée et à la sortie le tarif général, avec éventuellement application du barème dégressif en fonction de leur volume, et bénéficient d'une remise de 40% pour toutes les opérations de pilotage effectuées à l'occasion de ces travaux, ainsi que, le cas échéant, pour les suppléments de passage aux bassins.

II. MOUVEMENTS

Changement de poste ou de bassin, par tranches successives :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| 1. Le minimum de perception, soit : | 336,97 € |
| 2. A partir du premier mètre cube | 1,00 € |

III. MOUILLAGES

Prise ou appareillage d'un mouillage, par tranches successives :

- | | |
|--|-----------------|
| 1. Le minimum de perception soit : | 336,97 € |
| 2. De 001 à 150.000 m ³ | 1,00 € |
| 3. Au-dessus de 150.000 m ³ | 0,86 € |

IV. SUPPLEMENT DE BASSIN

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément, par tranches successives :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------|
| 1. Le minimum de perception | 336,97 € |
| 2. A partir du premier mètre cube | 1,00 € |

Par ailleurs, pour toute opération d'entrée ou de sortie de forme de radoub 8, 9 ou 10, un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque lorsque :

- la largeur du navire est supérieure à 85% de la largeur utile du bassin de radoub
- lorsque la largeur du navire ne permet l'accompagnement du remorqueur dans la forme

Il est alors appliqué une facturation complémentaire de **2 012,20 €**

V. MINIMUM DE PERCEPTION

Dans tous les cas ci-dessus, le minimum de perception est fixé par opération à : **336,97 €**

VI. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (Entrée/Sortie/Mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Marseille, le pilote perçoit un forfait transport de : **10,24 €**

VII. ALLOCATION PARTICIPATIVE

A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **17,46 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à **26,19 €**

B. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE FOS

I. PORT DE BOUC, ETANG DE BERRE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'au pont de Caronte.

Deuxième zone : le canal de Caronte du pont jusqu'à Martigues, l'Etang-de-Berre ainsi que les établissements riverains.

1. - Entrées et sorties

Première zone : Mêmes tarifs que pour Marseille, avec minimum de perception de : **336,97 €**

Deuxième zone : Tarifs de la première zone majorés de 100 % avec minimum de perception de : **673,95 €**

2.- Mouvements

A l'intérieur d'une zone : Mêmes conditions qu'à Marseille.

Passage d'une zone à l'autre : Perception du tarif B-I 1 - Première zone, majoré du tarif mouvement.

II. PORT SAINT LOUIS DU RHONE, RHONE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône par le canal ou par le fleuve, de la mer jusqu'à l'écluse de Barcarin par le canal de la Darse Léon BETOUS au Rhône.

Deuxième zone : depuis l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ou depuis celle de Barcarin dans le cas de transit par cette dernière, jusqu'au km 279 en Arles.

Les dispositions tarifaires concernant ces zones sont les mêmes que pour les zones du secteur Port-de-Bouc, Etang de Berre.

III. GOLFE DE FOS

Mêmes conditions tarifaires qu'à Marseille.

IV. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (Entrée/Sortie/Mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Fos, le pilote perçoit un forfait transport de : **10,24 €**

V. ALLOCATION PARTICIPATIVE

1) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement), effectuée dans les zones de pilotage obligatoire de Port-de-Bouc et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de: **17,46 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à **26,19 €**

2) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée en deuxième zone (définie aux paragraphes B.I et B.II) ou à Fos, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de: **34,92 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à **52,39 €**

Pour les opérations (entrée /sortie) effectuées en Arles, cette allocation est doublée.

C. DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE DE MARSEILLE

1/ - Les navires appartenant à un armement délégué d'une Délégation de Service Public, offrant un service comprenant au moins cinq escales par semaine, paient, par tranches successives pour les navires concernés par la dite délégation :

- a) Le minimum de perception réduit à : **114,03 €**
- b) Par tranches successives :
- de 001 à 30.000 m³ **0,71 €**
 - au-dessus de 30.000 m³ **0,17 €**
- c) Ils bénéficient d'une remise de 1,5 %

Le minimum de facturation est de : **295,44 €**

2/- Les car-ferries affectés aux lignes d'Afrique du Nord bénéficient d'un abattement de 3 % sur les tarifs mentionnés au paragraphe A.I.2.2b).

3/ - Pour les navires référencés comme yachts, les tarifs au m³ pour toutes opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	opération
1 ⇨ 3 500 m ³	655 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	755 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	855 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	955 €
> 15 000 m ³	1 055 €

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de Radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément tel que défini au paragraphe A.IV.

D. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

1. Les navires de guerre français, quel que soit leur déplacement, paient un tarif fixe par opération égal au minimum de perception.
2. Les navires sortant du port pour essais ou réglage des compas paient le tarif particulier "Entrées et Sorties" du paragraphe A.I.2.2.d.
3. Les armateurs coque des navires porte-conteneurs, ayant effectué au cours de l'année précédente un minimum de 50 escales, bénéficient d'un abattement sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1) et A.I.2.2.a) calculé en fonction des recettes de l'année précédente conforme au tableau ci-dessous :

De 200 001 € à 350 000 €	3 %
De 350 001 € à 550 000 €	7 %
De 550 001 € à 800 000 €	11 %
Au-dessus de 800 000 €	15 %

4. Un abattement tel que défini dans le tableau ci-dessous sera accordé à tout navire mis en service sur une nouvelle ligne régulière (Conteneur et Roro). Le niveau de l'abattement est conditionné à la date de mise en place du service et prendra fin le 31 décembre de la même année.

Mise en place du nouveau service	Remise jusqu'au 31 décembre
1 ^{er} trimestre	-15%
2 nd trimestre	-20%
3 ^{ième} trimestre	-30%
4 ^{ième} trimestre	-50%

5. Dispositions en faveur des autoroutes de mer basées sur la fréquence et la régularité des escales (mode alternatif au transport routier intra-communautaire) :
Les armateurs-coque des navires rouliers dont le nombre annuel d'escales dépasse 260, à raison d'un minimum de 2 escales par navire et par semaine, et dont la recette annuelle cumulée s'élève à plus de 500 000 euros, bénéficient d'un abattement de 30 % sur les tarifs mentionnés au paragraphe A.I.2.1 et A.I.2.2.a).
6. Sur demande de l'agent maritime, un abattement, plafonné à 15% du pied de facture, peut être accordé aux navires de la filière hydrocarbure pour des opérations particulières ; cet abattement n'est pas cumulable avec une autre remise.
7. Pour tout navire considéré par la Direction Inter-Régionale de la Mer (DIRM) de Méditerranée comme avitailleur en fonction de ses qualités manoeuvrières et de la nature de ses opérations, les tarifs au m³ pour toutes les opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	opération
1 ⇨ 6 000 m ³	655 €
6 001 ⇨ 7 000 m ³	755 €
7 001 ⇨ 8 000 m ³	805 €
8 001 ⇨ 9 000 m ³	855 €
> 9 000 m ³	905 €

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévues aux articles A)VI, A)VII et B)IV, B)V ne sera appliquée.

8. Les navires de vrac effectuant des opérations de transbordement sur un autre navire concernant au moins 25 % de leur cargaison, bénéficient d'un abattement de 33 % sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I-2.1 – A.I.2.2.a), A.II 2^{ème}alinéa.
9. Les navires « mère » effectuant des transbordements de conteneurs, bénéficient d'un abattement de 20 % sur les tarifs « Entrée et Sortie » définis au paragraphe A.I.2.2.a). Cet abattement n'est pas cumulable avec les abattements prévus au paragraphe 3 précédent.
10. Les navires de type gaziers d'une longueur hors tout supérieure à 290 m (Q-Flex), ainsi que tous les navires porte-conteneurs d'une longueur hors tout supérieure à 370 m, devant effectuer un évitage pour accoster ou appareiller, embarquent, lorsqu'ils auront à effectuer un évitage, un deuxième pilote en charge de l'installation et du suivi des données PPU (Portable Pilot Unit) pour le compte du pilote en charge de la manoeuvre. Une facturation complémentaire de **2 012,20 €** est alors appliquée.

11. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur tout mouvement de navire de plus de 200.000 tonnes de déplacement. Une facturation complémentaire de **2 012,20 €** est alors appliquée.
12. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur toutes les opérations ayant nécessité de la part du GPMM une dérogation aux critères d'accès à un poste à quai. Une facturation complémentaire de **2 012,20 €** est alors appliquée.
13. Le tarif particulier prévu au paragraphe A.I.2.2.d) est également applicable dans les cas ci-après :
 - à l'entrée et à la sortie de Marseille pour les navires en provenance directe de Port-de-Bouc, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
 - à l'entrée et à la sortie de Port-de-Bouc pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
 - à l'entrée et à la sortie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-de-Bouc ;
 - à l'entrée et à la sortie de Fos pour les navires en provenance directe de Marseille, de Port-de-Bouc ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
14. Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.
15. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de tarif de 20 %.
16. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1969, paient une majoration de tarif de 10% ; Il en est de même pour tout navire dont le délai entre l'heure prévisionnelle de la commande et la commande dépasse 2 heures.
17. Lorsque le pilote est retenu à bord au-delà de 30 minutes après que les amarres aient été capelées sur les bollards, une facturation complémentaire de **402,44 €** sera appliquée.
18. Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au-delà du temps nécessaire à la manœuvre, une facturation complémentaire de **201,22 €** /heure sera appliquée.
19. Les remises sur facture seront supprimées pour défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date de la facture et ne seront réactivées, sans rétroactivité, qu'après que ce délai ait été à nouveau respecté.

E. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA CIOTAT

Les tarifs au m³ pour toutes opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume tel que définies dans le tableau suivant :

Tranches	opération
1 ⇔ 3 500 m ³	655 €
3 501 ⇔ 5 000 m ³	755 €
5 001 ⇔ 10 000 m ³	855 €
10 001 ⇔ 15 000 m ³	955 €
> 15 000 m ³	1 055 €

*NOTA : Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de **201,22 €/** heure sera appliquée.*

F) INDEMNITES DIVERSES

Opération renvoyée	99,42 €
Heure d'attente	99,42 €
Indemnité journalière	336,97 €
Indemnité de repas	22,25 €

G) PENALITES POUR RETARD DE REGLEMENT

En vertu du Règlement Général du Pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions relative aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage, dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de 20 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à trois fois le taux légal majoré de 10%. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

En outre, à compter du 21^{ème} jour, un nouveau bordereau de relance sera adressé au consignataire débiteur tous les sept jours francs. Chaque bordereau donnera lieu à une facturation complémentaire de **100 €**.

DIRM

R93-2016-12-20-006

Avis relatif a la cotisation professionnelle obligatoire due
par les armateurs au profit du CRPMEM PACA pour

l'année 2017

CPO 2017 CRPMEM PACA



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction Interrégionale de la
Mer Méditerranée**

Marseille, le 20 décembre 2016

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT
DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET
DES ELEVAGES MARINS DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
POUR L'ANNEE 2017***

Lors de la séance du conseil en date du 20 octobre 2016, le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté par délibération n° 16/2016 la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins.

La cotisation professionnelle ainsi adoptée est prise en application de l'article L 912-16 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article R 912-33 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour l'année 2017 les taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs sont ainsi fixés :

- 0,50% pour le CRPMEM PACA
- 0,64 % pour l'ex CLPMEM de Marseille
- 0,64 % pour l'ex CLPMEM de Martigues

Fait à Marseille, le 20 décembre 2016

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 3, rue Gustave Ricard 13 006 Marseille.

DRAAF PACA

R93-2016-12-19-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme SARGES
Nathalie- Route du Barri, LINCEL Village 04870 SAINT
MICHEL L'OBSERVATOIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 042016001 présentée par Mme SARGES Nathalie domiciliée route du Barri, LINCEL Village 04870 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme SARGES Nathalie domiciliée route du Barri, LINCEL Village 04870 SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE, est autorisée à exploiter la surface de 1ha 55a 90ca, parcelles b569, b570 situées à SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE appartenant à Monsieur SINTES Charles.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune de SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **19 DEC. 2016**
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe
Nathalie CENCIC

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2016-12-19-009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Alain LONG -
185 chemin de la chapelle 13610 LE PUY STE
REPARADE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132016013 présentée par M. LONG Alain domicilié 185 chemin de la chapelle 13610 LE PUY STE REPARADE.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. LONG Alain domicilié 185 chemin de la chapelle 13610 LE PUY STE REPARADE, est autorisé à exploiter la surface de 0ha 69a 36ca, parcelles F319, F684, F 878, situées à 13610 LE PUY STE REPARADE appartenant à M. LONG Alain.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de LE PUY STE REPARADE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2016
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe
Mathilde CENCIC

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2016-12-19-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LA
GARTEMPE - 715 chemin des fourches 13760 SAINT
CANNAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132016002 présentée par la SCEA LA GARTEMPE domiciliée 715 chemin des fourches 13760 SAINT CANNAT.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA LA GARTEMPE domicilié 715 chemin des fourches 13760 SAINT CANNAT, est autorisée à exploiter la surface de 3ha 87a 17ca, parcelles A0481, A0482, A0483, A0484, A0485, A0517, A0518, A79, A50, A516, A72, A480, situées à 13760 SAINT CANNAT appartenant à la SCI S2P.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de SAINT CANNAT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressée.

19 DEC. 2016

Fait à Marseille, le
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Nathalie CENCIC

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2016-12-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme
GASSER-STAENDER Christine - chemin de la Siagne,
BP 42, 06460 ESCRAGNOLLES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 062016003 présentée par Mme GASSER-STAENDER Christine domiciliée chemin de la Siagne, BP 42, 06460 ESCRAGNOLLES.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme GASSER-STAENDER Christine domiciliée chemin de la Siagne, BP 42, 06460 ESCRAGNOLLES, est autorisée à exploiter la surface de 1ha 07a 00ca, parcelles OC 774, OC 777, OC 775 pour partie, OC 776 pour partie, situées à 06460 ESCRAGNOLLES appartenant à M. et Mme GASSER-STAENDER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, et le maire de la commune de ESCRAGNOLLES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2016
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

Nathalie GENCIC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2016-12-19-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur
BALBIS Claude - Mas des chênes Beaussenq 13310
SAINT MARTIN DE CRAU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 132016009 présentée par M. BALBIS Claude domicilié Mas des chênes Beausseuq 13310 SAINT MARTIN DE CRAU.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. BALBIS Claude domicilié Mas des chênes Beausseuq 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, est autorisé à exploiter la surface de 1ha 50a 00ca, parcelle C4576, située à 13310 SAINT MARTIN DE CRAU appartenant à M. BALBIS Joseph.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Bouches du Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la communes intéressées.

Fait à Marseille, le 19 DEC. 2016
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-12-19-013

Arrête portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des
établissements d'enseignement privé du rectorat

*Arrête portant délégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la
division des établissements d'enseignement privé du rectorat*

académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246,
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25, L. 914-1 à L. 914-6 et R. 914-1 à R. 914-142 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de Monsieur **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE



2/2

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Joël GILLARD**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des établissements d'enseignement privés du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant de l'enseignement privé ci-après énumérés.

1. Pour le personnel enseignant et les titulaires des contrats aidés, l'ensemble des actes de gestion, à caractère administratif et financier, à l'exception, d'une part, du licenciement des maîtres contractuels et des maîtres délégués, d'autre part, des circulaires ;
2. Pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la division et pour les personnels relevant de la division, les ordres de mission et les convocations ;
3. Pour la gestion des moyens, les correspondances relatives à la dotation et à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ; aux avenants pédagogiques et financiers des établissements privés du second degré ;
4. Pour tous les directeurs, l'autorisation de diriger ;
5. Pour les directeurs d'établissement d'enseignement, les certificats de stage ;
6. Pour les établissements hors contrat, l'autorisation d'enseigner ;
7. Les actes relatifs à la gestion et l'organisation de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du second degré privé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée à **M. Thierry CARICHON**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privé, **Mme Sylvie GONALONS**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion individuelle, **Mme Valérie TACCOEN**, responsable du pôle de la gestion individuelle, SAENES de classe exceptionnelle, responsable du pôle gestion individuelle, **M. Noël GRITTERET**, directeur de service, conseiller aux affaires juridiques et la GRH, **Mme Florence BERTRAND**, responsable du pôle de la gestion des moyens, **Mme Carine HANICOTTE**, responsable du pôle remplacement, pour les actes relevant de leur gestion pour les actes et dans les matières énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef de la division des établissements d'enseignement privés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 décembre 2016


Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-12-19-012

Arrêté portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des
structures et des moyens

*Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la
division des structures et des moyens*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment en ses articles 13 et 25 ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2016 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2016 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille, délégation de signature est donnée à **M. Stéphane BOURDAGEAU**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division des structures et des moyens (DSM) à l'effet de signer :

- la notification des moyens d'enseignement des lycées et des lycées professionnels ;



2/2

- la notification des moyens de direction, d'éducation, de documentation, d'encadrement des collèges, des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des moyens administratifs, médico-sociaux et d'orientation de l'Académie ;
- la notification des heures diverses liées à l'enseignement, aux activités péri-scolaires et aux séquences éducatives en entreprise ;
- l'octroi des temps partiels sur autorisation des personnels administratifs, d'éducation, d'orientation, médico-sociaux et d'encadrement de l'Académie ;
- l'octroi des temps partiels sur autorisation des personnels d'enseignement des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des compensations de services liés à l'exercice des fonctions à temps partiels des personnels de l'Académie ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture de formations générales, technologiques et d'options dans les lycées de l'Académie ;
- la notification des crédits d'équipements pour les lycées et les lycées professionnels ;
- les délégations de crédits et de moyens pour le dispositif d'insertion des jeunes ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture des actions du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission des intervenants du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions ou à participer aux groupes de travail organisés par la division ;
- la liquidation des états modificatifs des heures supplémentaires années de tous les établissements scolaires de l'académie ;
- la liquidation des états d'indemnités dues aux enseignants du second degré.

ARTICLE 2. – En cas d'empêchement de **M. Stéphane BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée à **M. Anthony JUIF**, chef du bureau des lycées, adjoint au chef de division, **M. Christian PITOT-BELIN**, chef du bureau du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau des lycées professionnels, à l'effet de signer dans les matières énumérées aux alinéas précités, les actes relevant de leurs compétences.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 décembre 2016

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2016-12-19-011

Arrêté portant subdélégation de signature du Recteur
d'académie d'Aix-Marseille aux directeurs des centre
d'information et d'orientation de l'académie

*Arrêté portant subdélégation de signature du Recteur d'académie d'Aix-Marseille aux directeurs
des centre d'information et d'orientation de l'académie*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le décret n° 2012-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en son article R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.- Subdélégation de signature est donnée aux directeurs des centres d'information et d'orientation suivants :

- Mme Rachel EYSSAUTIER, Directrice du C.I.O. de Digne-les-Bains,
- M. Denis DAL-BO, Directrice du C.I.O. de Manosque,
- Mme Marie-Pier CAILLAT, Directeur du C.I.O. de Gap,
- M. Dominique BEULLIER, Directeur du C.I.O. d'Aix-en-Provence,
- Mme Brigitte LEAUTHIER, Directrice du C.I.O. d'Arles,
- Mme Marie Christine CURTET, Directrice du C.I.O. d'Aubagne,
- M. Habib HADDAB, Directeur du C.I.O. de Gardanne,
- M. Yves MASSABO, Directeur du C.I.O. d'Istres,
- M. Gilbert BREANDON, Directeur du C.I.O. de La Ciotat,

- Mme Sandra FOURNIER, faisant fonction Directrice du C.I.O. Marseille centre,
- Mme Patricia BARTIER, Directrice du C.I.O. Marseille Est,
- Mme Elisabeth FONTAINE, Directrice du C.I.O. Marseille Belle de Mai,
- M. Gilbert OHANIAN, Directeur du C.I.O. Marseille La Viste,
- M. Paul COURAU, Directeur du C.I.O. de Martigues,
- Mme Béatrice VAN-DEUREN, faisant fonction Directrice du C.I.O. de Salon-de-Provence,
- Mme Isabelle GAUTHIER-SWAENEPOEL, Directrice du C.I.O. de Vitrolles,
- M. Marc CULEBRAS, Directeur du C.I.O. de Cavaillon,
- Mme Sylvette ROZAND, Directrice du C.I.O. d'Avignon,
- Mme Nathalie GABRIEL, Directrice du C.I.O. d'Orange par intérim,
- Mme Nathalie GABRIEL, Directrice du C.I.O. de Carpentras.

afin d'engager, dans la limite des crédits qui leur sont attribués, les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion courante des C.I.O., et de signer les ordres de mission pour les personnels placés sous leur autorité.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 décembre 2016



Bernard BEIGNIER

Signataire : Bernard BEIGNIER – Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

SGAR PACA

R93-2016-12-20-004

Arrêté modifiant la composition du Conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRETE

modifiant la composition du Conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 16 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'arrêté n°2014-352-0004 du 18 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône,
- Vu la désignation proposée par l'Union professionnelle artisanale (UPA),
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRÊTE

Art.1er : Est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône :

En tant que représentant des employeurs
Sur désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA)

- Monsieur RIVAS Henri, en qualité de titulaire, en remplacement de Madame DIADEME Audrey.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Art.2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2016

Le Préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers de
la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône
Composition du conseil

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	BOUBEKER	Nathalie
Titulaire	Monsieur	LAURENT	Michel
Suppléant	Monsieur	ITALIANO	Rudy
Suppléant	Monsieur	CASADO	Franck

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	DEBIEVRE	Marie-Line
Titulaire	Monsieur	ROSSI	Patrick
Suppléant	Monsieur	ELSINE	Christian
Suppléant	Madame	FREDENUCCI	Hélène

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	COMBA	Alain
Titulaire	Madame	CORSO	Martine
Suppléant	Monsieur	CIANNARELLA	Gérard
Suppléant	Madame	KERN	Colette

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	LONG	Pierre
Suppléant	Madame	SCHWARTZ	Angélique

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	BENCHENAFI	Gérard
Suppléant	Monsieur	LE BEUZIT	Richard

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	NOBLE	Geneviève
Titulaire	Monsieur	DONZEL-GARGAND	Christian
Titulaire	Madame	FILLON	Monique
Titulaire	Madame	ANSELMO	Christine
Suppléant	Monsieur	CATHELIN	Richard
Suppléant	Monsieur	MANOURY	Jimmy
Suppléant	Madame	MERRIEN	Fabienne
Suppléant	Madame	TAYAR	Martine

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	KOLLER	Jean-Pierre
Titulaire	Monsieur	VERDET	Frédéric
Suppléant	Madame	HOLASSIAN	Céline
Suppléant	Monsieur	REVAH	Philippe

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	RIVAS	Henri
Titulaire	Monsieur	MARCHESCHI	Jean-Noël
Suppléant	Madame	TORRES	Carole
Suppléant	Madame	VINCENTI	Sandrine

AUTRES REPRÉSENTANTS

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	BES	Annie
Titulaire	Monsieur	HUSS	Bruno
Suppléant	Monsieur	BESSY	Jacques
Suppléant	Monsieur	DE CUBBER	Lionel

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	WEBER	Jean-Jacques
Suppléant	Madame	MONTI	Claudie

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	MACCHI	Michel
Suppléant	Monsieur	LEBRETON	Max

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	PALAZZOLO	Antoine
Suppléant	Madame	GARATE	Fabienne

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	DOMINICI	Joseph
-----------	----------	----------	--------

PERSONNES QUALIFIÉES

	Monsieur	PEYTAVIN DE GARAM	Thierry
--	----------	-------------------	---------

SGAR PACA

R93-2016-12-21-001

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'hôtel Olive à Marseille



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU 21 décembre 2016

Portant

Inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Olive à MARSEILLE (Bouches du Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 30 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'hôtel Olive présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt architectural et décoratif de cet hôtel représentatif des demeures de la grande bourgeoisie marseillaise du Second Empire,

Sur proposition du directeur régional de affaires culturelles,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel Olive

- les façades et les toitures,
- la cour anglaise sur l'arrière et la passerelle qui l'enjambe,
- le jardin suspendu en terrasse à hauteur du premier étage avec son ordonnance architecturale et sa fontaine,
- à l'intérieur, les deux vestibules d'entrée et cages d'escalier desservant respectivement le 49 et le 51 cours Pierre Puget ; l'appartement du premier étage en totalité, avec ses basses offices et son petit appartement entresolé entre le premier et le deuxième étage ,

situées 49- 51 cours Pierre Puget à MARSEILLE (Bouches du Rhône), sur la parcelle 826 A n° 171 d'une contenance de 368 m² et sur la parcelle 826 A n° 168 d'une contenance de 440 m² ayant son entrée sur la rue Roux de Brignoles n° 28, telles que délimitées par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant :

1) - Façades et toitures, vestibules d'entrée et cages d'escalier (parcelle 171) : parties communes de l'immeuble appartenant à la Copropriété "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 49/51 COURS PIERRE PUGET", personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, dont le siège est à MARSEILLE (13006), 49/51 cours Pierre Puget, non identifiée au SIREN et au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette Copropriété a pour représentant la Société "CHEYNET IMMOBILIER" dont le siège est à MARSEILLE (13006), 82 rue Paradis, identifiée sous le numéro SIREN 310667308 RCS, Syndic en exercice de la copropriété 49/51 Cours Pierre Puget. La société "CHEYNET IMMOBILIER" a pour représentant Monsieur Sébastien COCOUAL, son gérant, professionnellement domicilié à la même adresse.

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 49/51 COURS PIERRE PUGET est propriétaire desdites parties suite à la modification de l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et à la mise à jour du REGLEMENT DE PROPRIETE aux termes d'un acte reçu le 22 avril 2014 par Maître Capucine FERAUD, notaire associé à MARSEILLE (13008) 2A boulevard de Louvain, et publié au Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 2 le 20 mai 2014 Vol. 2014P n° 2563. Le règlement de copropriété a été originellement établi aux termes d'un acte reçu par Maître de TOLEDO, lors notaire à MARSEILLE, avec le concours de Maître Guy Rousset- Rivière également lors notaire à MARSEILLE, le 12 août 1975 et publié au Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 2 le 23 septembre 1975 Volume 1440 Numéro 10.

2) - Appartement du premier étage avec les deux entresols associés et la passerelle sur cour (parcelles 171 et 168) : ces parties forment le lot n°12 de la Copropriété SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 49/51 COURS PIERRE PUGET susvisée, et les lots n° 3, 6, 7, 8 de la COPROPRIETE 26, 28, RUE ROUX DE BRIGNOLES 13006 MARSEILLE, copropriété constituée suite à l'établissement de l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et du REGLEMENT DE COPROPRIETE aux termes de l'acte du 2 décembre 2011 reçu par Maître Guy SIATA, Membre de la Société Civile Professionnelle "Denys PAUCHON, Guy SIATA & Catherine BALAZS, Notaires associés", à BERRE L'ETANG (13130), 13 avenue du 8 mai 1945, et publié au Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 2 le 12 janvier 2012 Volume 2012 P N° 276.

Les lots susvisés appartiennent à la Société dénommée ROQUEBRUNE, société civile ayant son siège à MARSEILLE (13001), 29 rue Saint- Ferréol, constituée aux termes de ses statuts établis par acte de Maître Hubert- Emmanuel FLUSIN, notaire à PARIS, le 29 novembre 2004, identifiée au SIREN sous le numéro 480657352 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE. La Société ROQUEBRUNE a pour représentant Monsieur Xavier Pierre VERCKEN de VREUSCHMEN, gérant de ladite société, de nationalité française, né le 17 octobre 1964 à VALENCE (Drôme), demeurant à AIX EN PROVENCE (13100) 34 rue du 4 Septembre. Cette société est propriétaire des susdites parties par acte du 2 décembre 2011 reçu par Maître Guy SIATA, membre de la société civile professionnelle "Denys PAUCHON, Guy SIATA & Catherine BALAZS, Notaires associés", à BERRE L'ETANG (13130), et publié au Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 2 le 12 janvier 2012 Volume 2012P n° 277.

3) - Cour anglaise (parcelle 168) : partie incluse dans le lot n° 4 de la COPROPRIETE 26, 28, RUE ROUX DE BRIGNOLES 13006 MARSEILLE susnommée, et appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DIAMANT, société ayant son siège 28 rue Roux de Brignoles à MARSEILLE (13006), identifiée au SIREN N° 391959491 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, ayant pour représentant Monsieur Christian CASSAR, son gérant, professionnellement domicilié à la même adresse. Cette société en est propriétaire par acte d'acquisition reçu le 6 décembre 2013 par Maître Denys PAUCHON, membre de la société civile professionnelle "Denys PAUCHON, Guy SIATA & Catherine BALAZS, Notaires associés", à BERRE L'ETANG (13130), et publié au Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 2 le 20 décembre 2013 Volume 2013P n° 6386.

4) - Jardin en terrasse (parcelle 168) : partie incluse dans les lots n° 9 et 10 de la COPROPRIETE 26, 28, RUE ROUX DE BRIGNOLES 13006 MARSEILLE susnommée, appartenant à Monsieur Jacques Raoul Arthur FAUROUX, retraité, né à MARSEILLE (13000) le 1er octobre 1934, de nationalité française, et à Madame Anne-Marie Elisabeth THIBERT son épouse, retraitée, née à AGADIR (MAROC) le 5 février 1943, de nationalité française, demeurant ensemble à EGUILLES (13510), chemin des Aires Hautes. Mariés initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Denis LAUGIER, notaire à MARSEILLE, le 15 janvier 1970, préalable à leur union célébrée à la mairie de MARSEILLE (13000) le 17 janvier 1970, Monsieur et Madame FAUROUX sont actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Denys PAUCHON, notaire à BERRE L'ETANG, le 11 février 1999, homologué suivant le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de AIX EN PROVENCE (13100) le 28 janvier 2000.

Ils en sont propriétaires aux termes d'une attestation de propriété immobilière du 8 avril 2011, publié au Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE 2 le 20 avril 2011 Volume 2011 P N° 2722, établie par Maître Guy SIATA, membre de la société civile professionnelle "Denys PAUCHON, Guy SIATA & Catherine BALAZS, Notaires associés", à BERRE L'ETANG (13130), après le décès à VELAUX (13880), le 5 octobre 2010, de Madame Marie Eugénie Jeanne Thérèse Louise OLIVE, née à MARSEILLE (13000) le 2 octobre 1914, veuve non remariée de Monsieur Maurice Albrand, laissant pour légataire universel Monsieur Jacques FAUROUX aux termes d'un testament authentique reçu le 14 septembre 2009 par Maître Denys PAUCHON, notaire à BERRE L'ETANG, et par Maître Eric FINO, notaire à MARSEILLE (13008) 28 avenue Alexandre Dumas.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2016

Le préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-12-20-003

Arrêté portant nomination de Mme Karima BOURICHE en tant qu'approbateur préfet de région dans l'outil Chorus



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 20 décembre 2016

portant nomination de Mme Karima BOURICHE en tant
qu'*approbateur préfet de région* dans l'outil Chorus

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 2001-962 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance (LOLF) modifiée par la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU la circulaire n° BUDB1323830C du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget désignant les préfets de région comme responsable des budgets opérationnels de programme des services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU l'arrêté du 3 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Karima BOURICHE, attachée principale d'administration, directrice de la plateforme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière du secrétariat général pour les affaires régionales de PACA, est habilitée dans l'outil chorus à compter du 08 octobre 2015 en tant que « rôle préfet » et nommée « approbateur préfet de région ».

ARTICLE 2

A ce titre, Mme BOURICHE est habilitée à valider électroniquement dans l'outil Chorus les engagements juridiques se rapportant aux décisions du préfet de région dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Karima BOURICHE, cette habilitation est donnée à Mme Christelle CREPLET, gestionnaire de BOP de la plateforme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière du secrétariat général pour les affaires régionales de PACA.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

L'arrêté n°2014-244-00001 du 2 novembre 2015 est abrogé.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2016

Le Préfet de région,

signé

Stéphane BOUILLON

Seuils de signature du préfet de région pour les BOP territoriaux

<p>Périmètre DREAL</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Convention avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale, dès le premier euro</p> <p>Convention avec les établissements publics (hors EPCI) dès 500 000€</p> <p>Arrêtés attributifs de subventions à partir de 100 000€</p> <p>NB : Pas de visa dans chorus pour les marchés publics de la DREAL La DREAL doit adresser au Préfet de Région (SGAR) en fin d'année une liste détaillée des marchés publics de travaux dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée</p>
<p>Périmètre DIRECCTE</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</p>	<p>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 200 000€</p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p>Périmètre DIRM</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 3 août 2015 à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer méditerranée</p>	<p>Subvention d'équipement à partir de 100 000€</p> <p>Subvention de fonctionnement à partir de 30 000€</p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p>Périmètre DRAAF</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 3 août 2015 à M. François GOUSSE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Subvention de fonctionnement à partir de 30 000€</p> <p>Subvention d'investissement à partir de 150 000€</p> <p>Tous les autres actes hors marchés publics</p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p>Périmètre DRAC</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 15 octobre 2015 à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Subvention d'investissement à partir de 100 000€</p> <p>Subvention de fonctionnement à partir de 30 000€</p> <p>Tous les autres actes hors marchés publics</p>

	Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)
--	---

<p>Périmètre DIRMED</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Michel PALETTE, Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et d'ordonnateur secondaire délégué</p>	<p>Quel qu'en soit le montant : les arrêtés attributifs de subventions à l'exception des décisions intervenant dans les matières ayant donné lieu à délégation de signature de portée générale</p>
<p>Périmètre DRJSCS</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 3 août 2015 à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Subvention d'investissement à partir de 100 000€</p> <p>Subvention de fonctionnement à partir de 30 000€</p> <p>Tous les autres actes hors marchés publics</p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA) plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>

SGAR PACA

R93-2016-12-21-003

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative pour l'attribution des aides à la création et des allocations d'installation d'atelier

ARRETE DU 21 décembre 2016

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR
L'ATTRIBUTION DES AIDES A LA CREATION ET DES ALLOCATIONS D'INSTALLATION
D'ATELIER**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n°2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques,

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 relatif à la procédure d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés pour siéger à la commission consultative des aides à la création et des allocations d'installation d'atelier :

- des membres de droit ne prenant pas part au vote :

- le Préfet ou son représentant, Président,
- le conseiller pour les arts plastiques, rapporteur des demandes,
- un représentant du service de l'inspection de la création artistique.

- des personnalités extérieures nommées en raison de leur compétence dans le domaine de l'art contemporain, dont au moins un artiste professionnel membre d'un syndicat ou d'un organisme représentant les artistes :

- Christiane AINSLEY, artiste, représentante du Comité des Artistes Auteurs Plasticiens (CAAP), Barjols (83),
- Jean-Marc AVRILLA, directeur de l'École Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée (ESADTPM), Toulon (83),
- Hélène GUENIN, directrice du Musée d'Art Moderne et d'Art Contemporain (MAMAC), Nice (06),
- Guillaume MANSART, co-directeur de Documents d'Artistes, Marseille (13),
- Solenn MOREL, directrice du centre d'art Les Capucins, Embrun (05),

- Claire MIGRAINE, critique d'art et commissaire d'expositions, Nice (06),
- Diane PIGEAU , chargée des arts visuels du centre d'art 3 bis F, Aix-en Provence (13),
- Isabelle REIHER, directrice du Centre International de Recherche sur le Verre et les Arts plastiques (CIRVA), Marseille (13),
- Frédéric VALABREGUE, écrivain, enseignant à l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée (ESADMM), Marseille (13).

Leur mandat est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 2

Les membres de la commission et les personnes qui participent aux séances ou qui sont invitées à y assister sont tenus au secret des débats et des délibérations. Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2016

Le Préfet de région

Signé

Stéphane BOUILLON